

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE DES MINES
ET DES CARRIERES**

SECRETARIAT GENERAL

**PROJET DE DEPLOIEMENT DU
SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET
D'ELECTRIFICATION RURALE**



BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

**D'EXTENSION DU RESEAU NATIONAL INTERCONNECTÉ
DANS 12 LOCALITES DE LA REGION DU NAZINON (LOT 6)**

Version Finale

Janvier 2026

SOMMAIRE

<i>Liste des tableaux</i>	3
<i>Définition des concepts clés</i>	5
<i>Fiche récapitulative du PAR.....</i>	6
<i>Résume non technique</i>	7
<i>Non-technical summary</i>	9
<i>Introduction</i>	11
1. <i>Description sommaire du sous projet.....</i>	11
2. <i>Les impacts négatifs associés à la réinstallation involontaires</i>	11
3. <i>Objectifs et principes du Plan d’Action de Réinstallation.....</i>	12
4. <i>Synthèse des études socio-économiques.....</i>	12
5. <i>CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION</i>	12
6. <i>Eligibilité et date butoir</i>	13
7. <i>Evaluation des pertes de biens et détermination des couts de compensation</i>	13
8. <i>Mesure de compensation applicables</i>	14
8.1. <i>Mesures de compensation.....</i>	14
8.2. <i>Mesures d’accompagnement et d’assistance.....</i>	14
9. <i>Consultation et participation des parties prenantes.....</i>	24
10. <i>Mécanisme de gestion des plaintes.....</i>	27
11. <i>Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR</i>	27
12. <i>Calendrier d’exécution du PAR.....</i>	27
13. <i>Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR.....</i>	28
14. <i>Budget et coût prévisionnel de mise en œuvre du PAR et source de financement... ..</i>	28
<i>Conclusion</i>	29

Liste des Tableaux

TABLEAU 1 : Matrice de compensation des pertes subies	13
TABLEAU 2 : Méthodes d'évaluation du coût de compensation des pertes de biens.....	14
Tableau 3 : Synthèse des consultations.....	25
Tableau 4 : Le calendrier d'exécution de la réinstallation	28

Sigles et abréviations

ABER	Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale
ANEVE	Agence Nationale des Evaluations Environnementales
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CVD	Conseil Villageois de Développement
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
EAS/HS	Exploitation et les Abus Sexuel/ Harcèlement sexuel
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
IDA	Association Internationale de Développement
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MPME	Micro, Petites et Moyennes Entreprises
MR	Mini-Réseau
MT	Moyenne Tension
NES	Normes Environnementales et Sociales
ONG	Organisation Non Gouvernemental
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PTF	Partenaire Technique et Financier
PV	Procès-Verbal
RAF	Réorganisation Agraire et Foncière
SOLEER	Solaire à Large Échelle et d'Électrification Rurale
SONABEL	Société Nationale d'Electricité du Burkina
TDR	Termes de Référence
TGI	Tribunal de Grande Instance
UGP	Unité de Gestion du Projet
VBG	Violences Basées sur le Genre

Définition des concepts clés

Abus sexuel : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5/ Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7 ; 2022/2023).

Compensation : le mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. (La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Date limite ou date butoir : la date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement. (NES n°5 Paragraphe N°20.2.).

Déplacement économique : le déplacement économique renvoie à la perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance. (Banque mondiale, 2017, CES, version numérique : NES N° 5, Paragraphe 1)

Défavorisé ou vulnérable : l'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (Cadre Environnemental et Social, p103).

Exploitation sexuelle : le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017, p.6/ Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7; 2022/2023)).

Expropriation pour cause d'utilité publique : la procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier (Loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Fiche récapitulative du PAR

N°	Désignation	Données
1	Pays	Burkina Faso
2	Titre du projet	SOLEER
3	Structure de mise en œuvre du projet	Unité de Gestion du Projet (UGP/SOLEER)
4	Financement	État Burkinabé/Banque mondiale
5	Composante du sous projet	Composante 1 « assurer l'électrification rurale »
6	Titre du sous projet	Electrification de 12 localités par raccordement au Réseau National Interconnecté (RNI)
7	Structure de mise en œuvre du sous projet	Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale
8	Zone d'intervention	
8.1-	Région	Nazinon
8.2-	Provinces	Zoundwéogo, Bazèga
8.3-	Communes	Kayao, Saponé, , Toecé, Bindé et Guiba
8.4-	Localités cibles	Doudouni, Tim-Tim, Ouarméni, Dayasnonré, Targho, Konnekongo et Ouetenga
9	Situation de réinstallation	
9.1-	Nombre total PAP	61
9.1.1	Nombre de PAP hommes	60
9.1.2	Nombre de PAP femme	01
9.1.3	Nombre de PAP vulnérables	05
9.2-	Type et nombre de pertes	
9.2.1	Pertes d'arbres privés	317
10	Coût des mesures de réinstallation	
10.1	Compensation des pertes d'arbres privés	2 195 100 FCFA
10.2	Dotation en plants et grilles de protection pour les 61 PAP	610 000 FCFA
10.4	Assistance aux PAP vulnérables	675 000
12	Suivi évaluation	Couts inclus dans le budget du PAR du Lot1
13	Coût total du PAR	3 480 100 F CFA

Source : Mission terrain, avril 2025

Résumé non technique

- Description sommaire du sous projet

Le sous-projet, objet du plan d'action de réinstallation, s'inscrit dans la composante 1 « électrification rurale », qui prend en compte l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME. Le sous projet intervient dans 12 localités réparties dans les communes suivantes : Bindé, Guiaro, Kayao, Saponé et Toécé. Les activités principales concernent :

- la construction d'un nouveau réseau moyenne tension (MT) à partir du réseau national interconnecté existant sur des distances techniquement réalisables (distance maximale de 30 km) ;
- la construction de réseaux basse tension (BT) à proximité des concessions, des services publics et des micros, petites et moyennes entreprises et
- l'acquisition et l'installation de transformateurs de distribution et matériels de connexion de service complet.

Les activités du sous projet qui induisent les compensations sont essentiellement la construction des lignes électriques qui engendre la perte d'arbres privés le long du couloir de la ligne.

- Risques et impacts négatifs associés à la réinstallation involontaire

317 pieds d'arbres appartenant à 61 PAP seront impactés par les travaux.

- Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation

Le cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation dans le présent PAR s'appuie sur les dispositions prévues dans le CPRP du projet lui-même élaboré à partir des dispositions de la législation nationale notamment la loi N°009/2018 du 03 mai 2018, portant sur les procédures pour l'expropriation et l'indemnisation de personnes affectées dans le cadre de projet de développement au Burkina Faso et, les exigences de la NES n°05 du CES de la Banque Mondiale.

- Eligibilité et date butoir

Toute personne affectée par les sous-projets, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités prévues

La date butoir fixée durant le recensement des PAP et l'inventaire des biens perdu était le 24 mars 2025. Cette date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des biens impactés et de leurs exploitants. Au-delà de cette date, l'occupation et / ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation au titre du présent PAR. A cet effet des communiqués radiodiffusés ont été diffusés pendant trois (03) jours pour informer la population. Aussi, une note a été affichée à la mairie informant la population des recensements durant tout le processus jusqu'à la date butoir.

- Processus d'évaluation des pertes

Le processus d'évaluation des pertes et la méthode de calcul des compensations ont été faites sur les principes de l'évaluation des pertes aux coûts de remplacement des biens perdus. Les barèmes utilisés sont ceux définis par l'arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

- Mesure de réinstallation

Les mesures de réinstallation applicables sont : (i) la compensation des pertes, (ii) les mesures additionnelles à la compensation des pertes et, (iii) les mesures d'assistance aux PAP vulnérables.

- Consultation et participation des parties prenantes

Le processus de consultation et de participation des parties prenantes a débuté par des rencontres avec les autorités administratives régionales, provinciales et communales/départementales de la zone du sous

projet. Des réunions et entretiens sont organisés avec les populations locales dans chaque localité pour parler du sous-projet, ses impacts potentiels et les mesures possibles de mitigation. Des réunions et entretiens spécifiques ont eu lieu avec les personnes affectées par les activités du sous-projet (PAP). La consultation et participation des parties prenantes a permis de recueillir les avis, préoccupations et suggestion des parties prenantes dont les PAP. Des dispositions sont prévues dans le PAR pour prendre en compte les plus pertinentes.

- ***Mécanisme de gestion des plaintes***

Les dispositions du MGP du projet SOLEER sont celles qui seront appliquées dans le cadre de la gestion des plaintes du présent PAR. Il est structuré en deux étapes dont le niveau communal et le niveau national. Cependant, les plaignants/plaignantes sont libres de saisir la juridiction territorialement compétente en la matière pour la gestion des plaintes issues de ce PAR. Le MGP prévoit une procédure spécifique pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Toutefois il existe au niveau village des points focaux composés de trois personnes dont une femme s'occupant des plaintes EAS/HS. Pendant les études, étant donné que le CCGP n'était pas encore opérationnel, les différentes plaintes et doléances étaient adressées au CVD qui les reversent au cabinet afin de les transmettre au projet pour traitement. Cependant, aucune plainte n'a été enregistrée pendant le processus d'élaboration du PAR.

- ***Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR***

Les acteurs de mise en œuvre sont : UGP/SOLEER, ABER, Comites de gestion des plaintes au niveau des communes, des villages et au niveau de l'UGP, les services techniques déconcentrés dont les directions en charges de l'environnement et l'administration territoriale avec la participation des représentants des PAP. Les missions et responsabilités dans la mise en œuvre du PAR vont de la mobilisation des fonds à la conduite de l'audit de mise en œuvre et la libération des emprises en passant par la mise en œuvre efficiente, équitable et transparente des mesures de réinstallation, la facilitation des actes administratifs, la gestion des plaintes, etc.

- ***Calendrier d'exécution du PAR***

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées sur 01 mois et incluront les actions suivantes :

- Mobilisation des fonds
- Information et dissémination du PAR
- Gestion des plaintes et réclamations
- Paiement des compensations
- Rédaction du rapport de mise en œuvre
- Libération des emprises
- Suivi-évaluation de la l'exécution du PAR

- ***Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR***

Le suivi et l'évaluation du PAR permettront au projet de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation du PAR seront assurées par l'UGP SOLEER, ABER, et les services départementaux en charge de l'environnement sous la supervision technique de l'ANEVE. Le dispositif de suivi-évaluation a pour but de s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais, les résultats sont atteints et les mesures correctives appliquées si nécessaire. Le suivi porte sur la mise en œuvre diligente en bonnes dates des activités prévues (information, mesures de réinstallation, la gestion des plaintes, libération des emprises, etc.). L'évaluation se concentre sur la conformité de la mise en œuvre des mesures prévues et la vérification de la qualité de vie des PAP à travers l'audit de mise en œuvre PAR et au besoin corriger les écarts ou non-conformités.

- ***Coût de mise en œuvre du PAR***

Le budget de la mise en œuvre du PAR est de ***Trois millions quatre cent quatre-vingt mille cent (3 480 100) francs CFA*** et inclut le cout de compensations des pertes d'un montant ***de deux million cent quatre-vingtquinze mille cent (2 195 100) francs CFA*** financé par l'Etat du Burkina Faso. Le

cout des mesures de réinstallation de **six cent dix mille (610 000) francs et six cent soixantequinze mille (675 000) francs CFA** est couvert par les ressources du projet.

Executive summary

- Summary description of the sub-project

The sub-project, the subject of the resettlement action plan, is part of component 1 "rural electrification", which considers the extension of the network to cover new localities and the densification of localities already covered to connect new households and new SMI/SMEs. The sub-project operates in 20 localities spread across the following municipalities: Kayao, Saponé, Toecé, Bindé and Guiba. The main activities concern:

- the construction of a new medium voltage (MV) network from the existing interconnected national network over technically feasible distances (maximum distance of 30 km);
 - the construction of low voltage (LV) networks near concessions, public services and micro, small and medium-sized enterprises and
 - the acquisition and installation of distribution transformers and full-service connection equipment.
- The sub-project activities which induce the compensations are essentially the construction of power lines which results in the loss of private trees along the line corridor.

- Risks and negative impacts associated with involuntary resettlement

315 trees belonging from 61 PAP will be affected.

- Political, legal and institutional framework for resettlement

The Project RPF provisions regarding legislation and institutional regulation set up from national regulations (Law No. 009/2018 of May 3, 2018, relating to procedures for the expropriation and compensation of people affected by development projects in Burkina Faso) and ESS 5 requirements.

- Eligibility and deadline

Any person affected by the sub-projects, who is an owner (legal or customary) and who has been identified, is considered eligible for the compensation provided for

The deadline set during the census of affected properties and the inventory of lost assets was March 24, 2025. This eligibility deadline corresponds to the end of the census period for impacted properties and their operators. After this date, the occupation and/or exploitation of land or resources targeted by the project is no longer eligible for compensation under this RAP. To this end, radio announcements were broadcast for three (3) days to inform the public. A notice was also posted at the town hall informing the public about the census process throughout, up to the deadline

- Assessment of losses and determination of compensation costs

The process of assessing losses and the method of calculating compensation were based on the principles of assessing losses at the cost of replacing lost property. The scales used are those defined by Interministerial Order No. 2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP of 30 January 2023 on the scales and scale of compensation applicable to ornamental trees and plants during expropriation operations for reasons of public utility and general interest in Burkina Faso.

- Resettlement measure

The applicable resettlement measures are: (i) compensation for losses, (ii) measures in addition to compensation for losses, and (iii) measures to assist vulnerable PAP.

- Stakeholder consultation and participation

The process of consultation and participation of the key stakeholders began with meetings with local authorities of the sub-project area. Public meetings were organized with the local populations in each locality to discuss the sub-project, its potential impacts and possible mitigation measures. Specific meetings and interviews were held with the PAP. The consultation and participation of the stakeholders

made it possible to gather the opinions, concerns and suggestions of the stakeholders including the PAP. Provisions are made in the RAP to take into account the most relevant ones.

- ***Complaints Management Mechanism***

The provisions of the SOLEER project's GM are those that will be applied within the framework of the complaints management of this RAP. It is structured in two stages, namely the municipal level and the national level. However, appeals remain possible at the level of the high courts. The GM has a specific procedure for handling sensitive complaints related to SEASH, to ensure confidentiality in data processing. However, at the village level, there are focal points composed of three people, including one woman, who handle SEASH complaints. During the study period, since the CCGP was not yet operational, complaints and grievances were addressed to the CVD, which was responsible for forwarding them to the GM. However, no complaints were registered during the study period.

- ***Organizational Responsibilities for Implementing RAP***

The implementing partners are PIU/SOLEER, ABER, Complaints Management Committees at the municipal, village, and UGP levels, and decentralized technical services, including the departments responsible for the environment and territorial administration. The missions and responsibilities in implementing the PAR include mobilizing funds, implementing resettlement measures efficiently, equitably, and transparently, facilitating administrative procedures, managing complaints, etc.

- ***Implementation schedule of the RAP***

- The implementation activities of the RAP will be carried out over 01 months.
- Fundraising
- Information and dissemination of the RAP
- Receiving and managing complaints and claims
- Payment of compensation
- Drafting of the implementation report
- Release of rights-of-way
- Monitoring and evaluation of the RAP implementation

- ***Monitoring and Evaluation of RAP Implementation***

RAP monitoring and evaluation are essential to ensure compliance with established principles and procedures. This task is carried out by the SOLEER Project Management Unit, the ABER the national rural electrification agency, and the support of the local environmental services, under the technical supervision of ANEVE (National Agency for Environmental Protection). The monitoring and evaluation system aims to ensure that the proposed actions are implemented on time, the results are achieved, and corrective measures are applied if necessary. Monitoring focuses in particular on information, compensation, support measures, and complaints management. Evaluation focuses on the quality of the RAP implementation that includes the audit conducted to verify the compliance and, if necessary, bring correctives measures.

- ***Cost of implementing the RAP***

The budget of the RAP is accounted to ***three million four hundred eighty thousand one hundred (3,480,100) XOF*** with cost of compensation for ***two million one hundred four eighteen thousand one hundred (2,195,100) XOF*** to be financed by the State of Burkina Faso. The cost of additional measures and capacity building activities will be covered by the project resources.

Introduction

Le Burkina Faso fait face à deux défis majeurs dans le domaine de l'énergie à savoir un taux d'accès bas, surtout en zones rurales, et un coût de production très élevé de l'ordre de 140 FCFA par kWh avec un tarif moyen de vente de l'électricité de 130 FCFA par kWh, l'un des plus élevés de la sous-région.

En vue d'inverser la tendance, à savoir accroître le taux d'accès tout en réduisant les coûts de production, le Burkina Faso a adopté une approche qui consiste à réduire progressivement les subventions d'exploitation tout en orientant les ressources publiques vers l'augmentation de l'accès, avec une ouverture à la participation du secteur privé à travers la promotion des partenariats public-privé. L'un des leviers pour faciliter l'implication du secteur privé consiste à promouvoir des projets privés d'énergie renouvelable aussi bien en milieu rural qu'en zones urbaines.

Pour se faire, et compte tenu de l'ampleur des besoins de financement, le gouvernement avec l'appui de la Banque mondiale a formulé le projet de déploiement du solaire à large échelle et d'électrification rurale (SOLEER). Le projet SOLEER a pour objectif d'améliorer l'accès à l'électricité en exploitant le potentiel de l'énergie solaire pour réduire les coûts de l'électricité.

Afin de concrétiser sa mise en œuvre, le Gouvernement a autorisé, le 22 septembre 2021, la ratification des accords de Crédits conclus le 14 juillet 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association internationale de développement (IDA) pour le financement du projet SOLEER (P166785), prévu s'exécuter jusqu'au 31 décembre 2028.

A terme, le projet devra permettre le raccordement de 300 localités au réseau interconnecté, et l'accès à l'électricité de 120 000 nouveaux ménages et PMI/PME.

L'Agence Burkinabé de l'Electrification Rurale (ABER), l'agence d'exécution pour la composante 1 « électrification rurale », a en charge l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME.

Conformément aux exigences des dispositions prévues dans le CPRP, un screening réalisé pour la sélection des localités à inclure dans le sous-projet, a conclu à la réalisation de Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Toutefois, au regard des résultats de la mission d'évaluation des pertes de biens, il a été convenu l'élaboration d'un rapport proportionnel aux impacts et aux mesures de mitigation. Ce document pourra être joint au rapport de la NIES pour être mis en œuvre avant le démarrage effectif des travaux.

1. Description sommaire du sous projet

Le sous-projet s'inscrit dans la composante 1 « électrification rurale », qui prend en compte l'extension du réseau pour couvrir de nouvelles localités et la densification des localités déjà couvertes pour raccorder de nouveaux ménages et nouvelles PMI/PME.

L'objectif du sous-projet est d'étendre l'accès aux services d'électricité à travers la moyenne tension dans 12 localités des communes de Kayao, Saponé, Toecé, Bindé et Guiba.

Les activités principales du sous-projet consistent à :

- la construction d'un nouveau réseau moyenne tension (MT) à partir du réseau national interconnecté existant sur des distances techniquement réalisables (distance maximale de 30 km) ;
- la construction de réseaux basse tension (BT) à proximité des concessions, des services publics et des micros, petites et moyennes entreprises et
- l'acquisition et l'installation de transformateurs de distribution et de matériels de connexion de service complet.

2. Les impacts négatifs associés à la réinstallation involontaires

Les impacts sociaux négatifs du sous-projet sont principalement la perte de trois cent dix-sept (317) pieds d'arbres privés appartenant à soixante un (61) PAP, le long des couloirs de la ligne.

3. Objectifs et principes du Plan d’Action de Réinstallation

Conformément aux dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet SOLEER, la réalisation du PAR vise à :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu’elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du sous projet;
- éviter l’expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l’acquisition de terres ou des restrictions à l’utilisation qui en est faite grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d’avant leur déplacement ou celui d’avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l’option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des PAP pauvres ou vulnérables ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d’investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du sous projet ;
- veiller à ce que l’information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du sous projet.

4. Synthèse des études socio-économiques

Dans la zone du sous-projet couvrant 12 villages situés dans la région du Nazinon, les soixante-une (61) PAP, toutes des agriculteurs et chefs de ménage ont un âge compris entre 24 et 80 ans. Leurs revenus se situent entre 120 000 et 1 920 000 F CFA par an, avec une taille de ménage qui varie entre 01 et 58 personnes avec des effectifs d’actifs allant de 00 à 10 membres. Parmi ces PAP, 05 ont été identifiées comme vulnérables selon les critères de l’âge.

Les critères retenus pour identifier les PAP vulnérables incluent :

- l’âge avancé (plus de 70 ans et plus) ;
- le handicap physique ou mental limitant la capacité de travail ;
- le statut de ménage monoparentale sans soutien économique ;
- les ménages à très faibles revenus ;
- nombre élevé de personnes à charge (enfants, personnes âgées ou malades).

Tableau 1 : liste des pap vulnérables

Code PAP	Age	Sexe
DDN2	70	M
DDN7	76	M
TRG2	83	M
TRG7	75	M
TGR12	80	M

Source :Mission terrain 2025

5. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le cadre politique, juridique, réglementaire national applicable au présent sous projet se présente comme suit :

- Plan d’Action pour la Stabilisation et le Développement (PA-SD, 2023) ;
- Plan d’Action de la transition (PAT, 2022) ;
- Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021) ;
- Politique sectorielle de l’énergie (PSE, 2013) ;

- Plan d'Action National des Energies Renouvelables (PANER, 2020) ;
- Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT) ;
- Politique Nationale de Développement Durable (PNDD, 2013) ;
- Politique nationale de protection sociale (PNPS, 2012) ;
- Stratégie nationale genre du Burkina Faso (13 janvier 2021) ;
- Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, 2018 ;
- Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023.

Les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (**Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire**) du CES complètent les limites des dispositions de la législation nationale en vigueur en matière de mise en œuvre d'activités affectant le mode de vie des populations, notamment la destruction ou la perturbation de leurs systèmes de production ou la perte de leurs sources de revenus.

6. Eligibilité et date butoir

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont (i) les PAP perdant des arbres sur l'emprise du tracé à savoir 3 mètres de part et d'autre de la ligne. En effet, avec l'optimisation du tracé, aucun champ ni bâti ne sera impacté.

Les principes essentiels qui ont servi de base à l'établissement des compensations des pertes sont les suivants : (i) propriétaire d'un bien situé sur le couloir de ligne, (ii) le bien qui sera effectivement impacté par les travaux.

La date limite d'éligibilité à une compensation dans le cadre du présent PAR correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs actifs dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, toute nouvelle occupation ou installation dans l'emprise du sous projet ne peut plus faire l'objet d'une compensation. Cette date a été arrêtée au 24 mars 2025 et un communiqué a été radiodiffusé pendant au moins sept jours d'affilé et trois fois par jour. Parallèlement, le communiqué a été affiché dans chaque mairie pour consultation.

7. Evaluation des pertes de biens et détermination des couts de compensation

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont les PAP perdant des arbres sur l'emprise du sous projet. Après les inventaires, 317 arbres seront touchés dans le cadre de ce sous projet. Conformément aux mesures préconisées dans le CPRP du projet, la matrice de compensation et les méthodes de calcul des compensations énumérées dans les tableaux 2 et 3 seront appliquées dans le cadre du présent PAR.

Le mode de compensation en espèce sera privilégié dans le cadre du présent PAR car il a été retenu avec les PAP lors des négociations.

Tableau 2 : Matrice de compensation des pertes subies

Catégorie de PAP	Type de pertes	Eligibilité	Compensation
Propriétaire d'arbres	Arbres privés	Propriétaire	Indemnisation sur la base de l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023

Source : Mission terrain /mars 2025

Tableau 3 : Méthodes d'évaluation du coût de compensation des pertes de biens

Typologie des pertes	Eléments de base de calcul	Coût de compensation
Perte d'arbres privés	Bârèmes Compensation de l'Espèce : BES Nombre de pieds : N	BES x N

Source : Mission terrain /mars 2025

Tableau 4 : Méthodes d'évaluation du coût d'accompagnement ou d'appuis au PAP

Typologie des pertes	Eléments de base de calcul	Coût de compensation
Vulnérabilité	Quitte de Vivre : QV Nombre de mois : N	QV x N

Source : Mission terrain /mars 2025

A l'issue de la collecte des données, les arbres ont été structurées par classes de circonférences. Pour chaque classe de circonference et par espèces, correspond un montant à verser à la PAP. Au total, 317 arbres privés toutes espèces confondues seront impactés. Ces pertes concernent 61 PAP dont 5 PAP vulnérables. Ces PAP vulnérables recevront un kit alimentaire d'une valeur de 45 000 f CFA pendant 03 mois. Le cout de la mise en œuvre du PAR (les compensations pour pertes subies, la prise en compte des PAP vulnérables et donations de plants et grilles de protection) est de 3 480 100 F CFA.

8. Mesure de compensation applicables

8.1. Mesures de compensation

Les mesures de compensation visent à rétablir les conditions de vie des PAP au moins à leur niveau antérieur avant le projet. Ainsi, dans le cadre du présent PAR 61 PAP perdant potentiellement au total 317 pieds d'arbres bénéficieront d'une compensation monétaire calculée sur la base du coût de remplacement intégral, prenant en compte la valeur marchande et les services écosystémiques associés. Le montant total des compensations pour les pertes d'arbres privés s'élève à 2 195 100 FCFA.

8.2. Mesures additionnelles

Les mesures d'accompagnement pour aider les PAP à disposer d'autres arbres sur des terres disponibles sont définies et aussi contribuer pour améliorer les effets positifs du projet. Il s'agit d'une dotation en plant d'une espèce utilitaire et d'une protection) à chaque PAP, en guise de bonification des activités du projet.

Aussi une d'assistance aux PAP vulnérables est retenue comme contribution à l'amélioration de leurs conditions de vie. Le projet s'engagement à fournir une assistance pour l'obtention de nouvelles Carte Nationale d'Identité Burkinabé (CNIB) aux PAP qui auront la CNIB expirée avant la période des compensations.

Tableau 4 : Evaluation des couts de compensation

Localité	Code PAP	Nom scientifique	Circonference	Coût unititaire	Coût total
Doudouni	DDN1	<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	15	1200	1 200
Doudouni	DDN2	<i>Vittelaria paradoxa</i>	62	10000	30 000
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	58	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	54	10000	
Yipala	DDN3	<i>Acacia nilotica (L.)</i>	51	3000	31 000
		<i>Mangifera indica L.</i>	59	25000	
		<i>Acacia nilotica (L.)</i>	45	3000	

Yipala	DDN4	<i>Mangifera indica L.</i>	78	25000	192 500
		<i>Mangifera indica L.</i>	60	25000	
		<i>Mangifera indica L.</i>	55	25000	
		<i>Mangifera indica L.</i>	54	25000	
		<i>Citrus limon (L.)</i>	35	21500	
		<i>Mangifera indica L.</i>	58	25000	
		<i>Mangifera indica L.</i>	47	21000	
		<i>Mangifera indica L.</i>	56	25000	
		<i>Sclerocarya birrea (A. Rich.)</i>	68	5000	
Yipala	DDN5	<i>Faidherbia albida (Delile)</i>	47	3000	8 000
		<i>Mangifera indica L.</i>	58	25000	
Yipala	DDN6	<i>Faidherbia albida (Delile)</i>	52	3000	28 000
		<i>Acacia nilotica (L.)</i>	35	3000	
Yipala	DDN3	<i>Psidium guajava L.</i>	5	3600	42 300
		<i>Psidium guajava L.</i>	11	7000	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehnh.</i>	31	2100	
		<i>Psidium guajava L.</i>	15	8000	
		<i>Psidium guajava L.</i>	5	3600	
		<i>Psidium guajava L.</i>	9	3600	
		<i>Psidium guajava L.</i>	5	3600	
		<i>Psidium guajava L.</i>	8	3600	
		<i>Psidium guajava L.</i>	5	3600	
		<i>Psidium guajava L.</i>	8	3600	
Rounde	TTM1	<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	52	5000	10 000
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	54	5000	
Ilyala	TTM2	<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	47	5000	5 000
Ouarmini	ORMN1	<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	39	5000	35 000
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	35	5000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	35	5000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	45	10000	
		<i>Parkia biglobosa (Jacq.)</i>	50	10000	
Ouarmini	ORMN2	<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	22	5000	5 000
Koumasgho	DYNR2	<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	36	5000	141 500
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	40	5000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	38	5000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	42	5000	

		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	45	5000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	51	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	58	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	64	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	55	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	65	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	52	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	52	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	60	10000	
		<i>Diospyros mespiliformis Hochst. ex A.DC.</i>	47	5500	
		<i>Diospyros mespiliformis Hochst. ex A.DC.</i>	47	5500	
		<i>Diospyros mespiliformis Hochst. ex A.DC.</i>	35	5500	
		<i>Parkia biglobosa (Jacq.)</i>	50	10000	
		<i>Parkia biglobosa (Jacq.)</i>	50	10000	
Dayasnonré	DYNR1	<i>Vittelaria paradoxa</i>	28	10000	10 000
Kougmasgho	DYNR4	<i>Vittelaria paradoxa</i>	278	26000	26 000
Nagnesna	DYNR5	<i>Vittelaria paradoxa</i>	52	10000	48 000
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	57	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	60	10000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	65	5000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	47	5000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	42	5000	
		<i>Acacia nilotica (L.)</i>	34	3000	
Binstigré	DYNR3	<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	5	1200	1 200
Konnekongo	KNKG1	<i>Vittelaria paradoxa</i>	175	26000	26 000
Konnekongo	KNKG2	<i>Vittelaria paradoxa</i>	245	26000	26 000
Konnekongo	KNKG3	<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	37	5000	25 600
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	37	5000	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	11	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	9	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	10	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	14	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	7	1200	

		<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehn.	12	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehn.	14	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehn.	14	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehn.	5	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehn.	5	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehn.	5	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehn.	5	1200	
Targho	TRG1	<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehn.	5	1200	1 200
Targho	TRG2	<i>Lannea acida</i> A.Rich.	36	5000	33 800
		<i>Lannea acida</i> A.Rich.	36	5000	
		<i>Ficus gnaphalocarpa</i> (Miq.) Steud. ex Miq.	125	3000	
		<i>Acacia sieberiana</i> auct.	62	3000	
		<i>Adjadirachta indica</i>	150	1800	
		<i>Diospyros mespiliformis</i> Hochst. ex A.DC.	150	11000	
		<i>Saba senegalensis</i> (A.DC.) Pichon	1,30	5000	
Targho	TRG3	<i>Lannea microcarpa</i> Engl. & K.Krause	31	5000	10 000
		<i>Sclerocarya birrea</i> (A.Rich.)	35	5000	
Targho	TRG4	<i>Piliostigma thonningii</i> (Schumach.) Milne-Redh.	0,35	3000	30 000
		<i>Piliostigma thonningii</i> (Schumach.) Milne-Redh.	0,36	3000	
		<i>Piliostigma thonningii</i> (Schumach.) Milne-Redh.	0,37	3000	
		<i>Piliostigma thonningii</i> (Schumach.) Milne-Redh.	0,38	3000	
		<i>Piliostigma thonningii</i> (Schumach.) Milne-Redh.	0,39	3000	
		<i>Piliostigma thonningii</i> (Schumach.) Milne-Redh.	0,40	3000	
		<i>Piliostigma thonningii</i> (Schumach.) Milne-Redh.	0,41	3000	
		<i>Piliostigma thonningii</i> (Schumach.) Milne-Redh.	0,42	3000	
		<i>Piliostigma thonningii</i> (Schumach.) Milne-Redh.	0,43	3000	
		<i>Piliostigma thonningii</i> (Schumach.) Milne-Redh.	0,44	3000	

Targho	TRG5	<i>Eucalyptus camaldulensis Dehnh.</i>	5	1200	190 000
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehnh.</i>	5	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehnh.</i>	5	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehnh.</i>	5	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehnh.</i>	5	1200	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	51	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	58	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	64	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	55	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	65	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	52	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	52	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	60	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	62	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	62	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	55	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	60	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	55	10000	
		<i>Daniellia oliveri (Rolfe) Hutch. & Dalziel</i>	35	3000	
		<i>Daniellia oliveri (Rolfe) Hutch. & Dalziel</i>	32	3000	
Targho	TRG6	<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	38	5000	26 000
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	38	5000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	45	5000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	30	5000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	45	5000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	37	5000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	37	5000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	37	5000	
		<i>Guiera senegalensis J.F.Gmel.</i>	0,85	3000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	175	26000	
Targho	TRG7	<i>Adjadirachta indica</i>	5	1000	3 000
		<i>Adjadirachta indica</i>	5	1000	
		<i>Adjadirachta indica</i>	25	1000	

Targho	TRG8	<i>Adjadirachta indica</i>	5	1000	1 000
Targho	TRG9	<i>Adjadirachta indica</i>	5	1000	1 000
Poyégo	TRG10	<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	45	2100	6 600
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	24	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	37	2100	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	28	1200	
Ipelce	TRG11	<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	12	1200	12 300
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	14	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	19	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	35	2100	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	34	2100	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	19	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	24	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	54	2100	
Ipelce	TRG12	<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	22	1200	8 100
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	12	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	32	2100	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	15	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	17	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	16	1200	
Ipelce	TRG13	<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	13	1200	10 800
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	18	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	19	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	18	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	21	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	20	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	21	1200	

		<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehnh.	8	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehnh.	12	1200	
Konnekongo	KNKG4	<i>Lannea microcarpa Engl.</i> & K.Krause	30	5000	46 000
		<i>Lannea microcarpa Engl.</i> & K.Krause	45	5000	
		<i>Ficus gnaphalocarpa</i> (Miq.) Steud. ex Miq.	37	3000	
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	27	11000	
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	27	11000	
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	27	11000	
Konnekongo	KNKG5	<i>Vittelaria paradoxa</i>	185	26000	52 000
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	185	26000	
Konnekongo	KNKG6	<i>Vittelaria paradoxa</i>	130	20000	47 500
		<i>Diospyros mespiliformis</i> Hochst. ex A.DC.	65	11000	
		<i>Diospyros mespiliformis</i> Hochst. ex A.DC.	47	5500	
		<i>Diospyros mespiliformis</i> Hochst. ex A.DC.	47	5500	
		<i>Diospyros mespiliformis</i> Hochst. ex A.DC.	47	5500	
Konnekongo	KNKG7	<i>Vittelaria paradoxa</i>	195	26000	26 000
Konnekongo	KNKG8	<i>Vittelaria paradoxa</i>	40	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	40	10000	
		<i>Lannea microcarpa Engl.</i> & K.Krause	25	5000	
Konnekongo	KNKG9	<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehnh.	45	2100	81 400
		<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehnh.	24	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehnh.	37	2100	
		<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehnh.	28	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehnh.	12	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehnh.	14	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehnh.	19	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehnh.	35	2100	
		<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehnh.	34	2100	
		<i>Diospyros mespiliformis</i> Hochst. ex A.DC.	85	11000	
		<i>Diospyros mespiliformis</i> Hochst. ex A.DC.	85	11000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	105	20000	

Konnekongo	KNKG10	<i>Vittelaria paradoxa</i>	35	10000	49 400
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	35	10000	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	27	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	25	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	30	2100	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	35	2100	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	12	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	14	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	17	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	35	2100	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	34	2100	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	19	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	27	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	60	2100	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	32	2100	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	12	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	15	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	15	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	17	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	16	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	12	1200	
		<i>Eucalyptus camaldulensis Dehn.</i>	18	1200	
Konnekongo	KNKG11	<i>Vittelaria paradoxa</i>	175	26000	52 000
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	175	26000	
Konnekongo	KNKG12	<i>Vittelaria paradoxa</i>	178	26000	52 000
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	178	26000	
Tigré	TGR1	<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	35	5000	100 000
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	28	5000	
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	15	11000	

		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	57	5000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	32	5000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	17	5000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	42	5000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	20	5000	
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	19	11000	
		<i>Ziziphus moriciana</i>	17	5000	
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	21	11000	
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	27	11000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	46	5000	
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	21	11000	
Tigré	TGR2	<i>Balanites aegyptiaca</i>	26	11000	11 000
Tigré	TGR3	<i>Ziziphus moriciana</i>	15	5000	15 000
		<i>Ziziphus moriciana</i>	13	5000	
		<i>Ziziphus moriciana</i>	12	5000	
Tigré	TGR4	<i>Balanites aegyptiaca</i>	27	11000	11 000
Tigré	TGR3	<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	35	5000	178 000
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	28	5000	
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	15	11000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	57	5000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	32	5000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	17	5000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	42	5000	
		<i>Lannea acida A.Rich.</i>	23	5000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	20	5000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	20	5000	
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	19	11000	
		<i>Ziziphus moriciana</i>	23	5000	
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	21	11000	
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	27	11000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	46	5000	
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	21	11000	
		<i>Mitragina inermis</i>	25	3000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	70	5000	

		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	115	5000	
		<i>Adjadirachta indica</i>	25	1000	
		<i>Diospyros mespiliformis Hochst. ex A.DC.</i>	40	5500	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	50	5000	
		<i>Diospyros mespiliformis Hochst. ex A.DC.</i>	21	5500	
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	25	11000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	45	5000	
		<i>Mitragina inermis</i>	32	3000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	31	5000	
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	21	11000	
		<i>Mitragina inermis</i>	42	3000	
Tigré	TGR5	<i>Balanites aegyptiaca</i>	30	11000	65 500
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	35	11000	
		<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	33	5000	
		<i>Adansonia digitata</i>	300	35500	
		<i>Mitragina inermis</i>	22	3000	
Tigré	TGR2	<i>Mitragina inermis</i>	36	3000	51 000
		<i>Sclerocarya birrea (A.Rich.)</i>	36	5000	
		<i>Mitragina inermis</i>	32	3000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	35	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	33	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	40	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	37	10000	
Tigré	TGR7	<i>Acacia digeoni</i>	17	3000	55 000
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	16	11000	
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	17	11000	
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	18	11000	
		<i>Sclerocarya birrea (A.Rich.)</i>	31	5000	
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	22	11000	
		<i>Acacia digeoni</i>	27	3000	
Ouetenga	OTG1	<i>Vittelaria paradoxa</i>	60	10000	30 000
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	70	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	70	10000	
Ouetenga	OTG2	<i>Gmelina arborea</i>	57	1900	26 000
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	90	20000	
		<i>Gmelina arborea</i>	70	4100	
Ouetenga	OTG3	<i>Lannea microcarpa Engl. & K.Krause</i>	56	5000	31 200
		<i>Mangifera indica L.</i>	60	25000	

		<i>Eucalyptus camaldulensis</i> <i>Dehnh.</i>	25	1200	
Ouetinga	OTG4	<i>Vittelaria paradoxa</i>	90	20000	20 000
Ouetinga	OTG5	<i>Vittelaria paradoxa</i>	75	10000	10 000
Ouetinga	OTG6	<i>Parkia biglobosa</i>	135	21000	21 000
Ouetinga	OTG7	<i>Tamarindus indica</i>	95	10000	10 000
Tigré	TGR7	<i>Balanites aegyptiaca</i>	30	11000	40 000
		<i>Piliostigma thonningii</i> (Schumach.) Milne-Redh.	15	3000	
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	37	11000	
		<i>Lannea microcarpa Engl.</i> & K.Krause	30	5000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	27	10000	
Tigré	TGR2	<i>Lannea microcarpa Engl.</i> & K.Krause	40	5000	42 000
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	45	10000	
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	36	11000	
		<i>Lannea microcarpa Engl.</i> & K.Krause	35	5000	
		<i>Balanites aegyptiaca</i>	32	11000	
Ouetenga	OTG8	<i>Acacia albida</i>	20	3000	23 000
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	67	10000	
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	36	10000	
Tigré	TGR6	<i>Vittelaria paradoxa</i>	76	10000	20 000
		<i>Vittelaria paradoxa</i>	52	10000	
Total					2 195 100

Source : mission d'élaboration du PAR, mars 2025

9. Consultation et participation des parties prenantes

La mission d'élaboration du PAR a eu des entretiens avec les autorités administratives régionales du Nazinon, les autorités provinciales du Bazèga et du Zoundwéogo et les autorités communales/départementales des communes de Kayao, Saponé, Toecé, Bindé et Guiba.

Au niveau communal et départemental les rencontres ont concerné les PDS et autres acteurs des mairies ainsi que les chefs de services techniques départementaux en charge de l'eau et de l'assainissement de l'environnement, des Eaux et Forêts de l'agriculture et de l'élevage et les responsables religieux.

Les rencontres ont consisté à présenter le projet, l'objet de l'étude, les impacts et risques en lien avec la réinstallation involontaire, la méthodologie de réalisation, le rôle des acteurs pour la réussite du processus, les étapes et le calendrier de réalisation des études. A l'issue des rencontres avec les autorités administratives, les rencontres ont été organisées avec les populations locales concernées par le projet y compris les PAP.

Tableau 6 : Synthèse des consultations

Acteurs	Points discutés	Défis ou Préoccupations soulevées	Suggestions formulées	Dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations pertinentes
Autorités administratives régionales	Information sur le projet Présentation du projet et de ses composantes Discussion sur la coordination régionale pour la mise en œuvre du projet	Nécessité d'assurer la cohérence du projet avec les priorités régionales de développement ; Souhait d'une bonne communication entre les parties prenantes	Renforcer la coordination entre les services techniques régionaux et communaux ; Informer régulièrement la direction régionale de l'environnement sur l'avancement des travaux.	Informer régulièrement les autorités administratives régionales sur les avancées du projet. Partager les rapports d'avancement sur l'état de mise en œuvre des activités.
Autorités administratives provinciales	Information sur le projet Présentation du projet et de ses composantes Échanges sur la gestion des impacts sociaux et environnementaux	Nécessité d'impliquer les services provinciaux dans le suivi du projet ; Souhait de transparence dans le processus de compensation.	Intégrer les services provinciaux dans le comité de suivi ; Assurer la diffusion d'informations fiables aux populations affectées.	Tenir régulièrement informé les services provinciaux sur les avancés du projet
Autorités administratives communales	Information sur le projet ; Présentation des impacts potentiels Présentation des activités à réaliser pour le PAR.	Le souhait de voir les villages de leurs communes parmi ceux qui seront électrifiés ; L'implication des acteurs locaux	Remplacer les villages bénéficiaires écarté pour raison de sécurité par d'autres villages de la commune. Pour des questions sécuritaires, les communiqués à la radio ont été déconseillés par les autorités communales Impliquer les acteurs des villages (CVD,) afin de minimiser les litiges	Prendre en compte les aspects sécuritaires dans la diffusion de l'information.
Services techniques Communaux	Information sur le projet ; Présentation des impacts potentiels ; Présentation des activités à réaliser pour le PAR.	La nécessité d'impliquer les services techniques dans l'ensemble du processus afin d'éviter les litiges ou sabotages	Impliquer les services techniques dans l'ensemble du processus afin d'éviter les litiges.	Impliquer les services techniques dans le CCGP pour une meilleure gestion des griefs tout le long du projet
Les responsables coutumiers et religieux	Information sur le projet ; Présentation des impacts potentiels ; Présentation des activités à réaliser pour le PAR.	Nécessité d'impliquer les chefs coutumiers et religieux dans la gestion des conflits (amiable)	Mettre en place un dispositif de gestion des plaintes ou conflits en s'inspirant des pratiques existantes dans la zone du projet.	Impliquer les responsables coutumiers dans le CCGP pour une meilleure gestion des griefs tout le long du projet. Sensibiliser les entreprises sur le respect des us et coutumes des localités du sous-projet

Acteurs	Points discutés	Défis ou Préoccupations soulevées	Suggestions formulées	Dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations pertinentes
Populations des localités concernées par le Projet	Information sur le projet ; Présentation des impacts potentiels ; Présentation des activités à réaliser pour le PAR.	Les types de compteur qui seront installé dans les ménages ; Frustration des PAP lors des compensations L'aboutissement du projet Problème sécuritaire dans certaines localités	Communiquer toujours avec les notables des villages pendant les travaux pour éviter de transgresser les interdits des localités. Prévoir le recrutement de la main d'œuvre locale lors de la réalisation des travaux. Les PAP soient bien dédommagées	Partager régulièrement les informations sur l'état de mise en œuvre des activités avec population. Sensibiliser les entreprises sur la nécessité de recruter la main d'œuvre locale,
Comités Villageois de Développement (CVD)	Information sur le projet ; Présentation des impacts potentiels ; Présentation des activités à réaliser pour le PAR. Information sur le projet et sur les procédures de compensation ; Présentation du rôle des CVD dans la mise en œuvre du PAR.	Préoccupation liée à la participation communautaire et à la sélection des bénéficiaires du travail local ; Volonté d'être associés à la gestion des plaintes.	Impliquer les CVD dans la mobilisation communautaire et le suivi des compensations ; Favoriser une communication directe avec les entreprises exécutantes.	Impliquer les CVD dans la mobilisation communautaire et le suivi des compensations ; Favoriser une communication directe avec les entreprises exécutantes.
Personnes Affectées par le Projet (PAP)	Information sur les droits, les procédures de compensation et les mesures d'accompagnement ; Information sur le projet ; Présentation des impacts potentiels ; Présentation des activités à réaliser pour le PAR.	Préoccupations relatives au montant des indemnisations et à la période de versement ; Crainte de perte temporaire de revenus.	Verser les compensations avant le démarrage des travaux ; Fournir un appui spécifique à la PAP vulnérable ; Octroyer des plants utilitaires en guise de bonification.	Mettre en œuvre toutes les mesures de réinstallations contenues dans le PAR

Source : Mission terrain, avril 2025

10. Mécanisme de gestion des plaintes

Un dispositif portant enregistrement et gestion d'éventuelles plaintes et d'information des PAP sur la procédure de recours pour la satisfaction de leurs droits est prévu être mis en place au niveau communal par le Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP). A priori, le sous-projet privilégiera le recours à un mécanisme extra-judiciaire de règlement des litiges à l'amiable au niveau local, en ayant recours à l'écoute, la concertation et la médiation par des tiers sauf pour les plaintes sensibles notamment les plaintes d'EAS/HS pour lesquelles aucune médiation n'est envisagée.

Le MGP prévoit une procédure spécifique pour la gestion des plaintes sensibles qui concernent les plaintes d'EAS/HS/VCE/VBG, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Toutefois il existe au niveau village des points focaux composés de trois personnes dont une femme s'occupant de l'enregistrement des plaintes EAS/HS.

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du présent PAR, l'enregistrement et la gestion des plaintes se feront à deux niveaux conformément au MGP du projet à savoir : (i) le niveau communal (ii) le niveau national.

Pendant les études, étant donné que le CCGP n'était pas encore opérationnel dans les communes concernées, les CVD étaient mandatés pour enregistrer les différentes plaintes/doléances et les reverser au cabinet qui les transmettent au projet pour traitement. Toutefois, durant le processus d'élaboration du PAR aucune plainte n'a été enregistrée.

11. Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du PAR

Les missions et responsabilités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR seront les suivantes:

Tableau 7 : Responsabilité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR

Acteurs	Responsabilités
UGP/SOLEER	Assure la gestion financière des indemnisations ; Par ailleurs, le spécialiste social appuyé des spécialistes E&S de ABER et autres personnes ressources travailleront à porter toutes les informations nécessaires aux PAP en utilisant les moyens locaux existant (radio locale, crieurs publics, etc.) et fournir l'assistance nécessaire aux PAP lors du paiement des compensations
ABER	Assure la gestion spécifique et directe de l'ensemble du processus de mise en œuvre du PAR.
Comité de Gestion des Plaintes	Assure, prévient et règle les conflits et traite les réclamations faites dans le cadre du sous-projet
Maire	Élabore et signe des actes administratifs pour la mise en œuvre du PAR.
Service technique déconcentré de l'État en charge de l'environnement et de l'administration territoriale	Apporte une assistance technique pour la mise en œuvre du PAR

Source : Mission terrain, avril 2025

12. Calendrier d'exécution du PAR

La mise en œuvre du PAR se fera sur une période d'un mois. Le calendrier d'exécution de la réinstallation est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8 : Le calendrier d'exécution de la réinstallation

Étapes/Activités	2025			
	Mois			
Semaines	1	2	3	4
Mobilisation des fonds				
Information et dissémination				
Enregistrement et traitement des doléances ou plaintes				
Assister les PAP dont leur CNIB sont expirées à établir de nouvelles CNIB				
Paiement des compensations financières				
Compensation des PAP retardataires				
Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR				
Libération des emprises en vue du démarrage des travaux				
Suivi-évaluation de mise en œuvre du PAR				

Source : Mission terrain, avril 2025

13. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Le suivi et l'évaluation du PAR permettront au projet de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation sont assurées par l'UGP SOLEER, ABER, et les services communaux en charge de l'environnement. Le dispositif de suivi et d'évaluation vise à s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais prévus, et que les résultats visés sont atteints. Ce dispositif a également pour objectif d'entreprendre des mesures correctives en cas de difficultés ou d'imprévus constatés. Les composantes du suivi sont l'information, la compensation, la mise en œuvre de mesures d'accompagnement ou d'appui aux PAP, la mise en place et le renforcement des capacités du comité et la gestion des plaintes. L'évaluation porte sur l'assurance de la qualité et le niveau de vie des PAP par rapport aux mesures prévues y compris la gestion des plaintes. Un audit final du PAR est réalisé afin d'évaluer la conformité de la mise en œuvre des mesures prévues dans le PAR. Pour cela, il est vérifié l'atteinte des objectifs initiaux de la réinstallation, la mise en œuvre efficiente, équitable et transparente des mesures de mitigation (compensation et d'accompagnement des PAP).

Le coût du suivi-évaluation y compris l'audit de la mise en œuvre du PAR est budgétisé dans le PAR du lot 1 et sera mis pour mémoire dans les autres lots. Ce coût est évalué à 5 500 000 francs pour les 06 PAR.

14. Budget et coût prévisionnel de mise en œuvre du PAR et source de financement

Le coût de la mise en œuvre du PAR est de trois millions quatre cent quatre-vingt mille cent (3 480 100) francs CFA. Le coût des compensations des pertes sera financé par l'État Burkinabé et ceux des mesures additionnelles (accompagnement et assistance) ainsi que le suivi-évaluation et le renforcement de capacités des parties prenantes y compris la gestion des plaintes sont assurés sur les ressources du projet.

Tableau 4 : Budget du PAR

N°	Désignation	Montant (FCFA)
1	Coût de compensation des pertes	
1.1	Arbres	2 195 100
1.2	Dotation d'arbres fruitiers	610 000
1.3	Assistance des PAP vulnérables	675 000
2	Mise en place du comité MGP et fonctionnement	

3	Suivi évaluation	Inclus dans le PAR du Lot 1
	Coût total du PAR	3 480 100

Conclusion

Le projet d'extension du réseau électrique dans les communes de Kayao, Saponé, Toecé, Bindé et Guiba aura des impacts positifs en termes de fourniture d'énergie électrique, et de développement d'opportunité d'emploi et d'affaires pour la population locale. Les impacts négatifs liés aux aspects de réinstallation involontaire listés seront adressés par les mesures de mitigation convenues dans le présent PAR. La qualité de mise en œuvre sera jugée satisfaisante par le dédommagement des PAP dans ce PAR.

ANNEXES NON CONFIDENTIELLES

Annexe 1 : Communiqués des dates butoirs	32
Annexe 2 :Arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.....	39
Annexe 3: <i>Modèle de formulaire d'enregistrement et de résolution de plaintes</i>	51

Annexe 1 : Communiqués des dates butoirs
Communiquée dans la commune de BINDE

ENTETE DE LA COMMUNE

Date 26/02/2025

**TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE CADRE DU PROJET DE
DEPLOIEMENT DU SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET ELECTRICITIFICATION RURAL
(SOLEER)**

AVIS DE DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Binde informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la réalisation d'électrification rurale dans les villages de Binde, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

A cet effet, un bureau d'étude a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Horaires
25/02/2025	24/03/2025	De 8h00mn à 18h00mn

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attaché avec le bureau d'étude avant les dates de fermeture ci - avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-avant, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Pour toutes information, contacter le 7067 9017

Pour affichage et large diffusion



Scanné avec CamScanner

Communiquée dans la commune de SAPONE

REGION DU CENTRE-SUD
PROVINCE DU BAZEGA
COMMUNE DE SAPONE
MAIRIE
SECRETARIAT GENERAL

N°2025-03/RCSD/PBZG/CSPN/M/SG



BURKINA FASO
La Patrie où la Mort,
nous Vaincrons

Saponé le 04 MARS 2025

COMMUNIQUE

TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE CADRE DU PROJET DE DEPLOIEMENT DU SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET ELECTRICITIFICATION RURAL (SOLEER)

AVIS DE DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Saponé informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la **réalisation d'électrification rurale dans les villages de Karkuidighin et de Diepo**, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

A cet effet, un bureau d'étude a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Horaires
05/03/2025	24/03/2025	De 8h00mn à 16h00mn

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attaché avec le bureau d'étude avant les dates de fermeture ci - avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-avant, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Pour toutes information, contacter le 66.82.95.95

Pour affichage et large diffusion



Koti Noël SANOU
Secrétaire Administratif

Communiqué dans la commune de GUIBA

REGION DU CENTRE SUD
PROVINCE DU ZOUNDWEOGO
COMMUNE DE GUIBA
MAIRIE
SECRETARIAT GENERAL



BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

N°2025-~~DCY~~/RCSD/PZNWG/CGBA/M/SG

COMMUNIQUE

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Guiba a l'honneur d'informer la population, les Organisations Non Gouvernementales, les organisations de la Société Civile que dans le cadre de la **réalisation d'électrification rurale dans le/ les village de Bilbalogo**, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

A cet effet, un bureau d'étude a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Horaires
04/03/2025	24/03/2025	De 8h00mn à 18h00mn

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attaché avec le bureau d'étude avant les dates de fermeture ci - avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture sus-indiquées, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une

Mairie de Guiba - Boîte postale BP 303 MANGA - Adresses-mail : mairieguiba@yahoo.com , mairieguiba@gmail.com

compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Pour toutes informations, contacter le 07 47 27 61/75 54 80 58



Ampliations:

- HC-Manga
- CVD/Bilbalogo
- Archives
- Diffusion radio PAX de Manga , deux fois par jour en français et mooré

Communiqué dans la commune de KAYAO

REGION DU CENTRE-SUD
PROVINCE DU HAUTE-SAONE
COMMUNE DE KAYAO
MAIRIE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N°2024/COPR/PR/00000000



BURKINA FASO
Le Pouvoir au peuple
Vérité
Transparence
Simplicité

Kayao, le

COMMUNIQUE

TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉPLOIEMENT DE SOLAIRE A LARGE ÉCHELLE ET ELECTRIFICATION RURALE (SOLEER)

AVIS DE DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Kayao informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la réalisation d'électrification rurale dans les villages de Koukouleu, Doundounti, Sanou, Tim-Tim et Pinghin, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Remédiation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

A cet effet, un bureau d'étude a été recruté pour le collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux du dit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Horaires
25/02/2025	24/03/2025	De 8h00mn à 18h00mn

Toutes les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre contact avec le bureau d'étude avant les dates de fermeture ci-dessus indiquées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-dessus, les recensements des biens ne seront plus possibles. Ainsi, aucune personne et aucun bien ne pourra être pris en

composée dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appui (s'il y a lieu).

Pour toutes information, contacter le numéro 75 41 70 71.

AMPLIATIONS :

- HISTOIRE
- Archives/Chrono
- CVD/Villages aménagés



Communiqué dans la commune de TOECE

REGION DU CENTRE-SUD
PROVINCE DU BAZEGA
COMMUNE DE TOECE
MAIRIE
SECRETARIAT GENERAL
N°2025-002/RCSDIPBZG/CTOECIM/SG



BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons

Toecé, le:

TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE CADRE DU PROJET DE DEPLOIEMENT DU SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET ELECTRICITIFICATION RURAL (SOLEER)

AVIS DE DATE LIMITÉE D'ÉLIGIBILITÉ

Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Toecé informe la population, les Organisations Non Gouvernementales, les Associations de la Société Civile que dans le cadre de la réalisation d'électrification rurale dans les villages de Dayasmaoré/Binstigré, Koussala et Zangogho, il est prévu l'élaboration d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet (PAP).

A cet effet, un bureau d'étude a été recruté pour la collecte des données, notamment l'établissement de la liste des personnes affectées et l'inventaire des biens et des patrimoines qui seront touchés par les travaux dudit projet. Les activités de recensement et d'inventaire se dérouleront conformément au programme ci-après :

Date d'ouverture d'éligibilité	Date de fermeture d'éligibilité	Horaires
25/02/2025	24/03/2025	De 8h00mn à 18h00mn

Seules les personnes et les biens recensés pendant cette période sont éligibles aux compensations et aux indemnisations prévues dans le cadre de ce projet.

Toute personne absente durant cette période a la ferme obligation de se faire représenter pour le recensement et l'inventaire. Le cas échéant, elle est tenue de prendre attaché avec le bureau d'étude avant les dates de fermeture ci - avant citées en vue de se faire recenser et de procéder à l'inventaire de ses biens touchés.

Après les dates de fermeture ci-avant, les recensements des biens ne seront plus possibles. Autrement dit, aucune personne et aucun bien ne pourront être pris en compte dans le plan d'indemnisation et de compensation. Aussi, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect d'un patrimoine après le recensement des personnes et l'inventaire de leurs biens, dans le but d'obtenir une compensation plus importante ne donnera lieu à un quelconque paiement d'indemnité ou autres formes d'appuis (s'il y a lieu).

Pour toute information, contacter Monsieur NACANABO au 76 36 02 93.

Pour affichage et large diffusion.



Annexe 2 : Arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP du 30 janvier 2022 portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et plantes ornementales lors des opérations d'expropriations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

BURKINA FASO
Unité Progrès Justice

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES
RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA PROSPECTIVE

Arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ;

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES ;

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
Vu le décret n° 2022 – 0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2022-0942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
Vu le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attribution des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009, portant régime foncier rural au Burkina Faso ;
Vu la loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011, portant code forestier au Burkina Faso ;
Vu la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
Vu la loi n° 006-2013/AN du 02 Avril 2013, portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
Vu la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;
Vu le décret n° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFB/ MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006 portant adoption de la politique nationale d'aménagement du territoire ;
Vu le décret n°2015-1187/PRES- TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHAS/RA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n°2020-0515/PRES/PM/MINEFID/MATDC du 19 juin 2020 portant conditions et modalités de réalisation de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;



ARRETENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté détermine les grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, en application des articles 4, 41 et 42 de la Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, l'arbre est défini comme un végétal ligneux composé d'une tige, de branches et des racines.

Notobstant l'alinéa 1 du présent article, les grilles et barèmes prévus par le présent arrêté s'appliquent au bananier et au papayer qui sont des végétaux non ligneux.

Article 3 : Les personnes qui perdent des revenus provenant de l'exploitation des produits des arbres et celles dont les plantes ornementales sont affectées du fait d'une expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général bénéficient d'une indemnisation financière.

L'indemnisation porte sur les arbres des agglomérations, des vergers, des plantations forestières, des champs et des jachères récentes ayant atteint la circonférence ou la hauteur de précomptage minimum fixée selon l'espèce.

Les jachères récentes sont des terres sur lesquelles des résidus agricoles sont toujours observables.

Article 4 : La compensation en nature s'effectue sous la forme de plantations en remplacement des arbres détruits afin de restaurer à terme les fonctions écologique, socio-économique, culturelle et esthétique.

La compensation en nature concerne tous les arbres détruits dont la circonférence du tronc mesurée à 1,30 m au-dessus du sol atteint au moins 3 cm pour le domaine sahélien et 5 cm pour le domaine soudanien.

La compensation en nature se fait par reboisement à travers l'une ou la combinaison des techniques sylvicoles suivantes après avis des services forestiers : la plantation d'arbres, la régénération naturelle assistée, la récupération des terres dégradées, la création et l'enrichissement des forêts dans les communes impactées par le projet.

CHAPITRE II : PRINCIPES DE BASE POUR L'INDEMNISATION APPLICABLE AUX ARBRES ET AUX PLANTES ORNEMENTALES

Article 5 : Le montant de l'indemnisation pour les arbres et les plantes ornementales tient compte à la fois de l'investissement initial, des dépenses et des revenus attendus par la Personne Affectée par le Projet.

Article 6 : La compensation doit permettre à terme de fournir aux populations riveraines un arbre de remplacement ayant des fonctions au moins équivalentes à celles de l'arbre détruit.

Article 7 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines, les tanins et le bois, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

Article 8 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière non plantées sont indemnisées au profit de la Personne Affectée par le Projet selon les cas pour leurs produits, notamment les fruits, les fleurs, les feuilles, la sève, la gomme, les résines et les tanins, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit des populations.

Article 9 : Les espèces bénéficiant de mesures de protection particulière plantées sont indemnisées sur la base :

- des dépenses encourues ;
- des recettes liées à la production.

Article 10 : L'indemnisation au titre des espèces fruitières domestiques et des espèces locales plantées pourvoyeuses de produits forestiers non ligneux prend en compte la production et la circonférence à 1,30 m ou au collet et/ou la hauteur des sujets.

Article 11 : Les espèces d'arbres plantées pour la production du bois sont indemnisées sur la base des critères suivants :

- les catégories des produits ligneux exploités à savoir le bois d'œuvre, le bois de service et le bois de feu ;
- la production et la circonférence ou la hauteur de référence des sujets indiquées dans les grilles et barèmes d'indemnisation correspondantes.

Article 12 : Pour tout arbre multicaule à moins de 1,30 m au-dessus du sol, les grosseurs des tiges ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce sont mesurées à 1,30 m et leur circonférence équivalente est retenue pour le calcul de l'indemnisation.

Les tiges issues de rejets de souches d'espèces ligneuses sont considérées dans l'indemnisation dans la limite maximale de cinq (05) sujets ayant atteint la circonférence de précomptage fixée pour l'espèce considérée.

Article 13 : Les plants en pépinière sont indemnisés sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants.

Article 14 : L'indemnisation au titre des plants mis en terre dont la hauteur et/ou la circonférence sont inférieures aux valeurs minima fixées pour ces variables par les grilles et barèmes d'indemnisation des espèces concernées se fait sur la base des critères suivants :

- le nombre de plants ;
- la valeur marchande moyenne bord champ des plants majorée de la moitié du montant de l'indemnisation correspondant à la première classe de la grille de l'espèce.

Article 15 : Les reboisements compensatoires sont prévus pour toutes les espèces d'arbres impactées dont la circonférence de précomptage est précisée à l'alinéa 2 de l'article 4.

CHAPITRE III : METHODES DE DETERMINATION DES GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION

Article 16 : L'indemnisation pour toute espèce plantée est déterminée à partir de la valeur d'attente du fonds forestier et de la valeur d'attente de l'arbre ou de la plantation tenant compte de la circonférence, de la densité moyenne à l'hectare et des flux financiers.

Article 17 : Le fonds forestier est constitué de tous les éléments qui restent sur le terrain après la coupe de tous les arbres.

Il s'agit :

- du sol garni de son infrastructure notamment les voies de desserte, le parcellaire, le système de drainage ;

- des potentialités de régénération que sont les graines et souches des arbres.

Article 18 : La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres correspond à sa valeur actuelle non exploitable, calculée par escompte des récoltes de produits forestiers que le propriétaire peut en attendre et des charges restantes à supporter pour les obtenir.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres traduit l'espoir d'une recette future et la capitalisation d'un placement sous la forme de l'arbre planté ou de la plantation d'arbres mis en place.

Elle est calculée suivant les moyennes des montants par classe de circonférence correspondante.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres est déterminée à partir de la formule suivante :

$$V_{(t+1)} = (1+r) (V_{(a)} + D_a - R_a)$$

$V_{(a)}$ = Valeur de la plantation d'arbres après dépenses et recettes de l'année a ;

$V_{(t+1)}$ = Valeur de la plantation d'arbres avant dépenses et recettes de l'année a+1 ;

r = taux interne de rentabilité de l'investissement lié à la plantation d'arbres calculé à l'aide de la fonction TRI () du logiciel Excel sur la base des flux financiers ;

D_a = dépenses liées à la plantation d'arbres à l'année a ;

R_a = recettes liées à la plantation d'arbres à l'année a.

Article 19 : Toute personne affectée par le projet bénéficie en sus de son indemnisation au titre des arbres et des plantes ornementales détruits, des frais de remplacement correspondant à 10 % du montant total de l'indemnisation qu'elle perçoit.

L'indemnité de remplacement vise à couvrir les frais exposés pour l'acquisition de biens équivalant à ceux ayant fait l'objet de l'expropriation.

Article 20 : Les dépenses de production et le rendement moyen à l'hectare des espèces retenues pour l'indemnisation de la Personne Affectée par le Projet sont celles recommandées par les services en charge des forêts.

Article 21 : L'indemnisation pour les espèces forestières plantées à but de production de bois de service, de bois d'œuvre et/ou d'embellissement porte sur: *Eucalyptus camaldulensis* (*eucalyptus*), *Gmelina arborea* (*gmelina*), *Senna siamea* (*cassia*), *Azadirachta indica* (*neemier / neem*), *Terminalia mantaly* (*arbre à étage*), *Delonix regia* (*flamboyant*), *Afzelia africana*, *Anogeissus leiocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (*ébénier*), *Khaya senegalensis* (*caïlcédrat*), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*, *Ceiba pentandra* (*fromager*) et *Tectona grandis* (*teck*).

Article 22 : L'indemnisation pour les arbres fruitiers sauvages pourvoyeurs des principaux produits forestiers non ligneux (PFNL) porte sur les espèces suivantes : *Acacia senegal* (*gomnier blanc*), *Adansonia digitata* (*baobab*), *Balanites aegyptiaca* (*dattier du désert*), *Bombax costatum* (*kapokier à fleurs rouges*), *Borassus ake asii* (*rônier*), *Detarium microcarpum* (*petit détar*), *Lannea microcarpa* (*raisinier sauvage*), *Parkia biglobosa* (*néré*), *Saba senegalensis* (*liane goïne*), *Sclerocarya birrea* (*prunier sauvage*), *Senegalia macrostachya* (*arbre à «zaméné»*), *Tamarindus indica* (*tamarinier*), *Vitellaria paradoxa* (*karité*) et *Ziziphus mauritiana* (*jujubier*).

L'indemnisation pour ces espèces est déterminée sur la base des quantités des produits forestiers non ligneux (PFNL) marchands de l'arbre, calculées à l'aide :

- d'équations allométriques de prédiction de leurs productions sur pied ;
- des données issues des fiches techniques sur leurs rendements.

Article 23 : L'indemnisation pour perte des principaux PFNL des espèces visées à l'article 22 est assortie d'un coefficient d'adaptation fixé à 3. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de trois (03) ans pendant laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de récolte de PFNL.

Article 24 : L'indemnisation des arbres fruitiers domestiques affectés concerne les espèces suivantes : *Musa paradisiaca* (bananier), *Mangifera indica* (manguier variété greffée), *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire), *Citrus sinensis* (oranger), *Citrus limon* (citronnier variété améliorée), *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire), *Psidium goyava* (goyavier variété greffée), *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire), *Carica papaya* (papayer variété améliorée), *Carica papaya* (papayer variété ordinaire), *Anacardium occidentale* (anacardier) et *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

L'indemnisation est calculée à partir des données issues des fiches techniques sur les rendements des espèces concernées.

Pour le cas spécifique du bananier, l'indemnisation concerne tous les pieds francs et les rejets de souche d'eau moins 20 cm de hauteur mesurée à partir du collet et ce dans la limite maximale de cinq (05) sujets par souche.

Article 25 : Le coût du reboisement compensatoire est déterminé en prenant en compte les éléments suivants :

- la circonférence du tronc mesuré à 1,30 m au dessus du sol ;
- le nombre d'arbres de remplacement pour chaque arbre détruit ;
- les coûts de mise en place, d'entretien, de protection des arbres de remplacement et des frais de suivi technique des réalisations sur les trois (03) premières années qui suivent la mise en terre des plants.

Les espèces de remplacement sont constituées majoritairement d'espèces locales adaptées.

Les sites de reboisement et les espèces à planter sont identifiés de commun accord avec les collectivités territoriales bénéficiaires et les services forestiers locaux.

Article 26 : L'autorité expropriante assume la responsabilité des reboisements compensatoires.

Elle peut passer des conventions avec toute autre structure ayant des capacités techniques pour conduire l'activité.

Le suivi-contrôle est réalisé par les services forestiers locaux et les collectivités territoriales bénéficiaires.

CHAPITRE IV : GRILLES ET BAREMES D'INDEMNISATION APPLICABLES.

Article 27 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres et plantes ornementales plantés tels que définis à l'article 2 sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Eucalyptus camaldulensis* (*eucalyptus*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 200
[30 – 65[2 100

≥ 65	3 500
-----------	-------

2. *Gmelina arborea (gmelina) et Senna siamea (cassia)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30[1 200
[30 – 65[1 900
≥ 65	4 100

3. *Azadirachta indica (neemier / neem)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30 [1 000
[30 – 65 [1 300
≥ 65	1 800

4. *Terminalia mantaly (arbre à étage)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30 [1 700
[30 – 65 [2 300
≥ 65	3 100

5. *Delonix regia (flamboyant)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30 [1 600
[30 – 65 [2 100
≥ 65	3 000

Article 28 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières non plantées bénéficiant de mesures de protection particulière et pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Acacia senegal (gommier blanc)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15-30 [600
[30 - 50[800
≥ 50	1 600

2. *Adansonia digitata (baobab)*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 30 - 65]	5 400
] 65 - 160]	15 000
] 160 - 315]	35 500
> 315	80 000

3. *Vitellaria paradoxa* (karité)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 - 80[10 000
[80 - 175[20 000
≥ 175	26 000

4. *Bombax costatum* (kapokier à fleurs rouges)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[30 - 80[2 100
[80 - 160[6 700
≥ 160	21 100

5. *Parkia biglobosa* (néré)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[50 -110[10 000
[110 -140[21 000
≥ 140	40 000

6. *Tamarindus indica* (tamarinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[80 - 110[10 000
[110 -140[21 500
≥ 140	40 000

Article 29 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées, pourvoyeuses des principaux produits forestiers non ligneux sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Detarium microcarpum*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5-50[250
≥ 50	1 500

2. *Senegalia macrostachya* (ex. *Acacia macrostachya*)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30[2 200
≥ 30	11 300

3. *Lannea microcarpum* (raisinier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 80[1 600
[80 - 160[5 000
≥160	16 000

4. *Ziziphus mauritiana* (jujubier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 - 30 [1 000
[30 - 50[1 500
≥50	2 000

5. *Saba senegalensis* (liane goïne)

Unité	Montant par pied (F CFA)
Pied (circonférence à 1,30 m ≥ 5 cm)	3 500

6. *Sclerocarya birrea* (prunier sauvage)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 125[5 000
[125 - 160[9 000
≥160	10 500

7. *Borassus ake asii* (rônier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 15 – 30 [13 200
[30 – 65 [60 000
≥ 65	90 000

8. *Balanites aegyptiaca* (dattier du désert)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[15 - 140 [11 000
[140 - 175 [19 000
≥ 175	26 500

Article 30 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux espèces forestières plantées pour le bois de service et/ou le bois d'œuvre sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Afzelia africana*, *Anogeissus leocarpus*, *Diospyros mespiliformis* (ébénier), *Khaya senegalensis* (caïlcédrat), *Prosopis africana*, *Pterocarpus erinaceus*

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [5 500
[50 – 95 [11 000
≥ 95	23 500

2. *Ceiba pentandra* (fromager)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 50 [4 100
[50 – 95 [6 000
≥ 95	20 500

3. *Tectona grandis* (teck)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 30 [2 000
[30 – 50 [4 000
≥ 50	6 500

Article 31 : Les grilles et barèmes d'indemnisation applicables aux arbres fruitiers domestiques sont établis ainsi qu'il suit pour les espèces suivantes :

1. *Musa paradisiaca* (bananier)

Hauteur du pied ou du rejet, mesurée à partir du collet (cm)	Montant par pied/rejet (F CFA)
[20 – 100 [2 500
≥ 100 cm	6 000

2. *Mangifera indica* (manguier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [12 500
[15 – 50[25 500
≥ 50	28 000

3. *Mangifera indica* (manguier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [11 500
[15 – 50[21 000
≥ 50	25 000

4. *Citrus sinensis* (oranger)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [7 900
[10 – 20 [12 400
≥ 20	15 000

5. *Citrus limon* (citronnier variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [8 600
[10 – 15 [13 700
≥ 15	21 500

6. *Citrus limon* (citronnier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [7 500
[10 – 15 [11 000
≥ 15	20 000

7. *Psidium goyava* (goyavier variété greffée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [4 800
[10 – 15 [10 000
≥ 15	12 000

8. *Psidium goyava* (goyavier variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 10 [3 600
[10 – 15 [7 000
≥ 15	8 000

9. *Carica papaya* (papayer variété améliorée)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15 [6 600
[15 – 25 [13 200
≥ 25	16 500

10. *Carica papaya* (papayer variété ordinaire)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 20 [4 000
[20- 45 [11 000
≥ 45	15 000

11. *Anacardium occidentale* (anacardier)

Classes de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
[5 – 15[7 500
[15 – 30[14 000
≥ 30	16 000

12. *Elaeis guineensis* (palmier à huile).

Classes de circonférence mesurée au collet de l'arbre (cm)	Montant par arbre (F CFA)
] 10 – 30 [9 300
[30 – 140 [22 000
≥ 140	24 700

Article 32 : Les grilles et barèmes prévus dans le présent chapitre sont révisées tous les cinq (05) ans à l'initiative du ministère en charge des forêts.

Les grilles et barèmes sont révisés suivant l'évolution des coûts de production et des prix bord-champ par le Ministère en charge des forêts.

CHAPITRE V : REBOISEMENTS DE COMPENSATION

Article 33 : Les plantations à titre de compensation sont réalisées pour tout projet d'utilité publique et d'intérêt général pour lequel le nombre potentiel d'arbres à impacter indiqués dans le rapport d'évaluation environnementale validé par l'autorité compétente n'excède pas quinze mille (15 000).

Le nombre de plants de remplacement pour les plantations à titre de compensation est fixé à 5 par pied détruit.

Article 34 : Concernant les autres projets d'utilité publique et d'intérêt général, les prix des opérations sylvicoles sont basés sur :

- les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 33 s'appliquent pour la plantation des arbres et les réalisations à ce niveau sont d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits ;
- le nombre de pieds compensés par régénération naturelle assistée est d'au moins 5 % du nombre total d'arbres détruits, une indemnité payée par plant régulièrement entretenu et protégé sur une durée de trois (03) ans est versée au producteur ayant réalisé la régénération naturelle assistée ;
- le nombre d'arbres détruits restants est compensé à travers la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts ;
- le prix pour la récupération des terres dégradées, la création ou l'aménagement de forêts est fixé à 300 000 francs CFA par hectare de superficie à compenser.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35 : Pour les arbres des autres espèces non énumérées dans le présent arrêté, les barèmes pour le calcul de l'indemnisation seront élaborés au cas par cas par les services techniques du Ministère chargé des forêts ou sous leur contrôle.

Les valeurs issues de ces barèmes feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres en charge des forêts et des finances, en additif au présent arrêté.

Article 36 : Les arbres et les plantes ornementales ayant fait l'objet d'une indemnisation et/ou d'une compensation deviennent la propriété de l'autorité expropriante.

Article 37 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires sur les grilles et barèmes pour le calcul de l'indemnisation ou des coûts de la compensation applicables aux arbres lors d'expropriations pour cause d'utilité publique ou d'intérêt général.

Article 38 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques, le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

30 JAN 2023

Ouagadougou, le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de
l'Assainissement



Colonel des Eaux et Forêts Augustin KABORE

Le Ministre de l'Agriculture et des
Ressources Animales et Halieutiques



Denis OUEDRAOGO ministre

Chevalier de l'ordre de l'Étalon MARAH *

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la
Prospective



Aboubakar NACANABO
Chevalier de l'Ordre du Mérite de
l'Économie et des Finances

Le Ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité



Colonel Boukaré ZOUNGRANA
Officier de l'ordre de l'Étalon

Annexe 3: Modèle de formulaire d'enregistrement et de résolution de plaintes

I. ENREGISTREMENT DE LA PLAINE NON SENSIBLE

Commune/arrondissement :

Secteur :

Plainte N° :

Date du dépôt de la plainte : Lieu d'enregistrement :

..... **Nom, Prénom du plaignant :**

..... **Téléphone :**

..... **CNIB : Objet de**

la plainte :.....

Signataires

Nom, Signature du plaignant		Date et lieu
Signature des témoins du plaignant		Date et lieu
Nom, Signature du représentant du Comité de Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)		Date et lieu
Nom, signature du point focal du CCGP		Date et lieu
Nom, signature du /des représentants du SOLEER		Date et lieu

II. ENREGISTREMENT DE LA PLAINE

Commune/arrondissement :

Secteur :

Plainte N° :

Date du dépôt de la plainte : **Lieu d'enregistrement :**
.....

Nom, Prénom du plaignant-e ou code anonyme :

Nom et prénoms du représentant du plaignant personne morale.....

Téléphone : **CNIB :**

Adresse de la structure de référencement proposée.....

Nom et prénoms de la personne ayant commis l'acte.....

Téléphone lieu de résidence permanente.....

Objet de la plainte

:.....

Signataires

Nom, Signature du plaignant-e ou du représentant-e		Date et lieu
Signature des témoins du plaignant		Date et lieu
Nom, Signature du représentant du Comité de Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)		Date et lieu
Nom, signature du point focal EAS/HS du CCGP		Date et lieu

Nom, signature du /des représentants du SOLEER		Date et lieu
--	--	--------------

II. détails RÉSOLUTION DE LA PLAINE

Date de la session de conciliation :

Présence du plaignant : OUI | NON **Enquête sur le terrain ? OUI | NON** **Résultat de l'enquête :** (inscrire les)

Est-ce qu'un accord a été trouvé entre les parties ? OUI | NON

S'il y a eu accord, écrire les détails :

S'il n'y a pas eu d'accord, spécifier les différends :

Recommandations pour suites à donner au dossier

Acteurs impliqués dans la résolution de la plainte

Nom et prénoms	Structures/Titres/fonction	Contacts	Signature

ACTEURS PRINCIPALES IMPLIQUEES DANS LES TENTATIVES DE RESOLUTION		
Structures	Noms et Prénom (s)	Titres/Fonctions

III.SUIVI - EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE CONVENUE

Date du rapport / partie 3	Nom de la personne produisant ce rapport		
Date du suivi			
État de mise en œuvre des mesures	Totallement <input type="checkbox"/> pas débuté Partiellement (Texte explicatif) :		
Observation de l'évaluateur sur l'état de mise en œuvre des mesures	Très Satisfait <input type="checkbox"/> satisfait (texte explicatif) :	Faiblement <input type="checkbox"/> satisfait	pas satisfait
Perception du plaignant sur la performance des mesures prises ou sur la situation	Très Satisfait <input type="checkbox"/> satisfait (Texte explicatif) :	Faiblement <input type="checkbox"/> satisfait	pas satisfait
Commentaires et actions subséquentes			
Preuves Du processus de gestion de la plainte	Formulaire signé <input type="checkbox"/> Autre (à préciser)		

Annexe 2 : Formulaire de rapport de non résolution (document interne)

SYNTHESE DES TENTATIVES DE RESOLUTION
<input type="checkbox"/> Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP)
<input type="checkbox"/> UGP - SOLEER

<input type="checkbox"/> <i>Médiateur Independent</i>

DESCRIPTION DE L'ETAT DE NON-RESOLUTION
SUGGESTIONS DU/DES PLAIGNANTS
SUGGESTIONS DE L'UGP-SOLEER

RAPPORT ELABORE PAR	
Nom et Prénom (s) de Rapporteur du SOLEER	Signature

DATE DE RAPPORTAGE	

Formulaire rapport d'investigation (document interne)

SYNTHESE DE L'INVESTIGATION

Réunions, visites de terrain, détails appris, commentaires etc.

EST-CE UNE PLAINE LIEE AUX ACTIVITES DU SOLEER ?

OUI

NON

EST-CE Q'UN RAPPORT D'INCIDENT (DOIT ETRE) FAIT ?								
<input type="checkbox"/> OUI (Réf du Rapport : _____)		<input type="checkbox"/> NON						
CLASSIFICATION DE GRAVITE DE LA PLAINE ?								
<input type="checkbox"/> Mineure	<input type="checkbox"/> Moyenne	<input type="checkbox"/> Forte	<input type="checkbox"/> Majeure	<input type="checkbox"/> Catastrophique				
S'IL S'AGIT D'UNE PLAINE LIEE AU SOLEER, METHODE DE RESOLUTION ENVISAGEE								
<p>Nom du point focal :</p> <table border="0"> <tr> <td><input type="checkbox"/> T.CCGP</td> <td><input type="checkbox"/> UGP-SOLEER</td> <td><input type="checkbox"/> 3. MEDIATEURS EXTERNES</td> </tr> </table>					<input type="checkbox"/> T.CCGP	<input type="checkbox"/> UGP-SOLEER	<input type="checkbox"/> 3. MEDIATEURS EXTERNES	
<input type="checkbox"/> T.CCGP	<input type="checkbox"/> UGP-SOLEER	<input type="checkbox"/> 3. MEDIATEURS EXTERNES						
<p>Trimestre :</p> <p>INVESTIGATION PAR</p>								
<p>Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période :</p> <p>Nom et Prénom (s) de l'investigateur du SOLEER</p>		Signature						
<p>Résumé synthétique du type de plaintes :</p>		<table border="0"> <tr> <td>Non sensibles :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Sensibles :</td> <td></td> </tr> </table>			Non sensibles :		Sensibles :	
Non sensibles :								
Sensibles :								
Nombre de plaintes traitées :								
Nombre de plaintes résolues :								
Nombre de plaintes non résolues :								

Tableau de synthèse trimestrielle de gestion des plaintes par point focal

Tableau de synthèse trimestrielle de gestion des plaintes par CCGP

<i>Nom de la commune</i>	
<i>Nom du point focal du CCGP:</i>	
<i>Trimestre :</i>	
<i>Nombre de plaintes enregistrées au cours de la période :</i>	
<i>Résumé synthétique du type de plaintes :</i>	Non sensibles
	Sensibles
<i>Nombre de plaintes traitées</i>	
<i>Nombre de plaintes résolues</i>	
<i>Nombre de plaintes non résolues</i>	

Modèle de registre des plaintes :

N° de plainte	Nom/Prénom du plaignant (e)	CNI B	Sexe	Contact	Commune/Ville concernés	Date de dépôt	Date de réception par le PF	Description de la plainte	Date de remise accusé de réception	Action prévue (vérification, écoute)	Solution proposée	Plainte résolue ou non	Date de clôture Plainte